



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Planification Risques Eau Nature
Philippe FRACHET

ARRÊTÉ n° 36-2017-10-17-001 du 17 octobre 2017

**fixant des prescriptions particulières relative à la déclaration, présentée par le GAEC
SAFRERE pour la création d'une réserve d'eau sur la commune d'OULCHES**

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;**
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-2017 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, en qualité de Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté n° 36-2017-08-30-002 du 30 août 2017, signé par Monsieur Hubert GOGLINS, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.250-1 du code rural ;**
- Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**
- Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposée le 23 mai 2017 en DDT, complétée le 26 juillet 2017 et le 11 août 2017 par le GAEC SAFRERE, dont le numéro SIRET est 404 185 696 00014 et dont le siège social est à BOUBON, 36800 OULCHES, concernant la création d'une réserve d'eau sur la commune de OULCHES ;**
- Vu l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Indre, en date du 10 juillet 2017 ;**
- Vu le récépissé de déclaration D 02-2017 en date du 11 septembre 2017 relatif à la création d'une réserve d'eau d'une surface de 1 hectare et 30 ares, sur les parcelles cadastrées K 34 et K 35 de la commune d'Oulches et délivré au GAEC SAFRERE ;**

Vu l'absence d'observation du GAEC SAFRERE au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 11 septembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de leur développement économique lié à la production de fleurs et en particulier de pivoines, le GAEC SAFRERE sollicite la création d'une réserve d'eau pour l'arrosage de nouvelles cultures sur les parcelles de culture K 28, K 29, K 30 et une partie de la parcelle K 34 ;

Considérant que les mesures décrites dans le dossier déposé et complété par les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET

Article 1.1 Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Le bénéficiaire, le GAEC SAFRERE, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Création d'une réserve d'eau d'une superficie de 1 hectare et 30 ares d'un volume de 17 000 m³, sur la commune d'OULCHES, sur les parcelles cadastrées K 34 et K 35 dont les usages sont l'arrosage des parcelles de cultures des parcelles K 28, K 29, K 38 et une partie de la parcelle K 34.

Ces travaux devront avoir été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantées, réalisées ou exploitées conformément au dossier déposé et à ses compléments les plus récents, sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

La commune d'OULCHES se situe à environ 38 km au sud/ouest de CHATEAURoux. Le terrain retenu pour la création de la réserve d'eau se situe au sud du centre bourg de la commune d'OULCHES.

Le plan d'eau est implanté sur les parcelles K 34 et K 35, dans une légère dépression formée par le terrain naturel. Il est alimenté par un bassin versant de 17,8 hectares.

Les caractéristiques du plan d'eau sont les suivantes :

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| superficie du plan d'eau : | 1,30 hectare |
| cote du fil d'eau : | 125,50 m NGF |
| profondeur moyenne : | 1,30 m |
| profondeur au point le plus bas : | 2,50 m |
| périmètre du plan d'eau : | 565 m |
| longueur maximum : | 215 m |
| largeur maximum : | 950 m |

Le dossier de déclaration déposé le 23 mai 2017 a été complété le le 26 juillet 2017 et le 11 août 2017, ce qui a permis de fixer certaines dispositions :

- dans le cadre de l'analyse pédologique, les carottages ont été localisés et les profils ont permis de confirmer que l'argile est présente sur le site à une profondeur suffisante pour garantir une étanchéité du plan d'eau,
- l'inventaire floristique, a confirmé que la flore du site reste limitée à des espèces classiques de prairie de fauche. Les essences rencontrées sur le site sont communes et sans sensibilité particulière,
- la localisation précise du karst, a été déterminée aux coordonnées en LAMBERT 93 sont les suivantes :
 X: 568 915
 Y: 6 613 201

- le parcours des eaux et des sédiments servant à évacuer le trop plein de la réserve d'eau, jusqu'au Brion (classé en 1ère catégorie piscicole et en liste 1 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement). Le plan d'eau a un rôle de bassin tampon sans vidange. Une surverse permet au plan d'eau d'évacuer les eaux excédentaires. Celles-ci suivent un fond de talweg naturel, donc un écoulement naturel, avant un parcours en milieu forestier en prairial, pour in fine rejoindre le Brion. L'écoulement reprend l'actuel écoulement naturel des eaux pluviales.

L'absence de vidange (de type moine) ne permet pas aux sédiments d'être évacués du plan d'eau et dont d'impacter le Brion.

- la justification du volume et de la surface de la retenue a été apportée. Le GAEC SAFRERE envisage une culture immédiate et à court terme de 2 hectares de pivoines, soit un besoin de 5 200 m³, et à moyen terme, une extension de culture de 1,5 hectare, soit un besoin supplémentaire de 4 000 m³.

Compte tenu des aléas climatiques et des sécheresses potentielles, un arrosage est évalué sur 92 jours par année calendaire.

Le volume de la retenue doit être de 17 000 m³ pour tenir compte de l'évaporation et d'un pompage en permanence d'eau claire.

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

| Référence Rubrique | Désignation Rubrique | Aménagement concerné | Procédure | Arrêté de prescriptions générales (*) |
|--------------------|--|--|-------------|---------------------------------------|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha | Surface totale du plan d'eau = 13 000 m ² | Déclaration | Arrêté ATEE9980255A du 27 août 1999 |

(*) Dans le cas où une (ou des) référence(s) d'arrêté sont mentionnée(s), un exemplaire de ces derniers est joint au présent arrêté et le bénéficiaire devra respecter ces prescriptions générales.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 Conformité au dossier de demande de déclaration et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent néanmoins dès lors qu'elles seraient différentes des dispositions prévues dans le dossier.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration.

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4 Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédent l'opération.

Article 2.5 Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.6 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.7 Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le

bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.8 Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS AUTORISÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3.1 Digue

Une digue sera édifiée dans la partie basse de la parcelle d'accueil du plan d'eau.

Cette digue épousera les contours du plan d'eau et viendra mourir progressivement sur le terrain naturel à ses deux extrémités.

La crête de digue sera légèrement inclinée vers le plan d'eau, ceci afin d'éviter le ruissellement et le ravinement qui a tendance à s'exercer sur le talus aval. Elle aura une hauteur limitée entraînant un faible impact sur le paysage.

Un drainage longitudinal en pied de barrage permettra de contrôler les infiltrations à travers le remblai. Un drain d'un diamètre de 60 mm sera positionné dans du gravier 20/50 pour assurer une bonne évacuation de seaux et de rejoindre le fossé d'évacuation du plan d'eau. Les eaux issues du drainage du barrage seront évacuées par un fossé collecteur existant, en pied de barrage.

Les caractéristiques du barrage sont les suivantes :

| | |
|---------------------------|--------------|
| Longueur : | 156 m |
| Hauteur maximale : | 3,50 m |
| Hauteur de la revanche : | 0,50 m |
| Largeur en crête : | 3 m |
| Pente amont (intérieur) : | 1/3 |
| Pente aval (extérieur) : | 1/3 |
| Cote de la digue : | 125,50 m NGF |

Article 3.2 Évacuateur de crue

Le plan d'eau sera équipé d'un évacuateur de crue.

L'ouvrage sera réalisé en béton coulé sur place et sera de type « dalot ». Il pourra recevoir un plancher adapté pour le franchissement des piétons mais aussi des engins d'entretien.

Le fil d'eau de l'évacuateur de crue sera de 125,60 m NGF (soit 10 cm au dessus du fil d'eau de la surverse à 125,50 m NGF).

Le débit pris en compte pour le dimensionnement de l'évacuateur de crue est l'écoulement complémentaire au débit maximum évacué par la surverse en prenant en compte comme base de débit d'apport centennal du bassin versant et un surdimensionnement lié au caractère surchargé de la végétation pouvant obstruer la grille.

L'ouvrage possédera une largeur de 2,50 m au minimum et acceptera le débit centennal complémentaire.

Article 3.3 Dispositif de contournement

Afin de contourner les eaux de ruissellement du plan d'eau en période estivale, un répartiteur sera installé. Cet ouvrage permettra de diriger les eaux vers le plan d'eau ou la noue en pied de digue.

Article 3.4 Opérations régulières de vidange

Sans objet

Article 3.5 Dispositions piscicoles

Aucune activité piscicole n'est envisagée.

Le dispositif de prise d'eau au droit de l'ouvrage de dérivation, les ouvrages d'évacuation de crue seront équipés de grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 3.6 Utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires au voisinage de points d'eau (cours d'eau, plans d'eau) est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit par rapport aux eaux de surface et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de celles-ci.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation sera transmise pour information à la commune de OULCHES et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Article 4.2 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune d'OULCHES, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE